

N°38/CA DU REPERTOIRE

N°2005-25 /CA2 du Greffe

Arrêt du 1^{er} février 2019

AFFAIRE :

ZOHOUN Louis

C/

MSP

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 07 janvier 2005, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative le 11 février 2005, sous le numéro 0152/CS/CA, par laquelle Louis ZOHOUN a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté n°2004/10960/MSP/DC/SGM/DRH/SARH du 26 novembre 2004 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose que le Ministre de la Santé a fait cesser par arrêté n°2004/10960/MSP/DC/SGM/DRH/SARH du 26 novembre 2004, la vacance du poste de Directeur administratif et financier du Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert Koutoukou MAGA (CNHU-HKM) qui devrait lui revenir de droit, en application des dispositions de l'article 42D deuxième tiret de la convention collective du travail applicable au personnel du CNHU ;

GF

RK

Que l'arrêté sus-indiqué, pris au mépris de la sauvegarde de ses intérêts et de l'intérêt général, encourt sanction ;

Considérant que le requérant n'a pas joint à son recours l'acte administratif attaqué et s'est contenté de produire au dossier copies des décisions de sa nomination ;

Qu'en ce qui concerne l'administration, celle-ci a versé en réponse à la mesure d'instruction qui lui a été adressée aux fins de production de son mémoire en défense, des pièces administratives liées à la carrière du requérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 66 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 : « La requête doit être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée.

Elle doit contenir l'exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions du demandeur » ;

Considérant que le requérant n'a pas joint à sa requête copie de l'arrêté n°2004/10960/MSP/DC/SGM/DRH/SARH du 26 novembre 2004 attaqué ;

Que ce faisant, il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article précité ;

Qu'en conséquence, le recours est irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 07 janvier 2005 de ZOHOUN Louis, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté n°2004/10960/MSP/DC/SGM/DRH/SARH du 26 novembre 2004 portant vacance de poste de Directeur administratif et financier du CNHU de Cotonou, est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la chambre administrative ;



PRESIDENT ;

Régina ANAGONOU LOKO
Et
Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi premier février deux mille dix neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE

